



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Handwritten: *MA* → *11* → *PB*

LOIRE LORRAINE
Subdivision de Metz
18 SEP. 2003
ARRIVÉE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BORDEREAU

E 339

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.35.30
BOR1

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE

à

Monsieur le DIRECTEUR REGIONAL de
L'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de
L'ENVIRONNEMENT - Groupe de Subdivisions
De METZ-THIONVILLE-LONGWY
Subdivision de Metz
4, rue François de Guise - BP 50551
57009 METZ CEDEX 01

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>OBJET : Installations classées -SCI SO.VE au lieu-dit "Haut des Bules" à Vionville.</p> <p>Déclaration de changement d'exploitant en date du 30 juillet 2003 de la SCI SO.VE (ex SOLOREC).</p>	1	Transmis pour avis et suite à donner.

Metz, le 17 SEP. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
par délégation
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER

SCI SO.VE

Haut des Bules

57130 VIONVILLE



Préfecture de la MOSELLE

Direction de l'Administration Générale

3^{ème} Bureau

Contrôle Economique et des Etablissements Classés

57034 METZ CEDEX

Affaire : MCA/DR 1742/2

Concerne : Demande de prolongation de l'arrêté préfectoral n°75-AG/3-95 du 20 Janvier 1975

Vionville le 30 juillet 2003

Madame, Monsieur,

Suite à la visite de Mlle BORR de la DRIRE, je me permets de vous demander la prolongation et le transfert de l'arrêté préfectoral n°75-AG/3-95 du 20 Janvier 1975 concernant l'autorisation d'exploiter un dépôt de ferraille au nom de la SCI SO.VE au lieu dit « Haut des bules » à Vionville.

De notre coté et pour respecter l'arrêté préfectoral, nous suivrons les observations faites par la DRIRE lors de sa visite du 28 avril 2003

Dans l'attente de votre réponse et vous en souhaitant bonne réception,
Veuillez croire Madame, Monsieur, en nos meilleures salutations.

Franck SOIVE
Gérant de la SCI



Copie : Mlle BORR de la DRIRE

Pouvez vous renvoyer votre réponse au domicile du gérant ?

soit :

17 rue Edgar REYLE

57070 METZ

M. Soive

SCI SO.VE
Haut des Bules

57130 VIONVILLE

SOIVE? → s. unijet

→ PB

E 279



Préfecture de la MOSELLE

Direction de l'Administration Générale

3^{ème} Bureau

Contrôle Economique et des Etablissements Classés

57034 METZ CEDEX

Affaire : MCA/DR 1742/2

Concerne : Demande de prolongation de l'arrêté préfectoral n°75-AG/3-95 du 20 Janvier 1975

Vionville le 30 juillet 2003

Madame, Monsieur,

Suite à la visite de Mlle BORR de la DRIRE, je me permets de vous demander la prolongation et le transfert de l'arrêté préfectoral n°75-AG/3-95 du 20 Janvier 1975 concernant l'autorisation d'exploiter un dépôt de ferraille au nom de la SCI SO.VE au lieu dit « Haut des bules » à Vionville. ?

De notre coté et pour respecter l'arrêté préfectoral, nous suivrons les observations faites par la DRIRE lors de sa visite du 28 avril 2003

Dans l'attente de votre réponse et vous en souhaitant bonne réception,
Veuillez croire Madame, Monsieur, en nos meilleures salutations.

Franck SOIVE
Gérant de la SCI

Copie : Mlle BORR de la DRIRE

Pouvez vous renvoyer votre réponse au domicile du gérant ?

soit :

17 rue Edgar REYLE

57070 METZ

A r r e t e
- - - - -

Article 1 : La Société SLOPEC sise au lieu dit "Haut des Bulles" à Vionville est autorisée à exploiter un dépôt de ferrailles et vieilles voitures, classé sous le numéro 286 de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes aux conditions suivantes :

Emplacements

Article 2 : Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 3 : Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt de copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Article 4 : Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

- b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Aménagements du chantier et implantation
de matériels

Article 5 : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture et

ficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

- Article 6 : En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- Article 7 : A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- Article 8 : Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.
- Article 9 : Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bac étanches seront prévus pour déposer les liquides huiles, etc. récupérés.
- Article 10 : Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Prévention des nuisances

Article 11 : Bruit

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Article 12 : Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures. Sa capacité sera au moins de deux mètres cubes.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/litre.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Article 13 : Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiquer à l'Inspecteur des établissements classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Article 14 : Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 15 : Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le dépôt où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 3 et 4 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

De broyage des véhicules ;

Prévues aux articles 3 et 4 ;
Réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Article 16 :Explosion !

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;

Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;

Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 17 :Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Lutte contre l'incendie

Article 18 : Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles à raison de deux extincteurs du type 50 kg à poudre sur roues et 6 extincteurs de 9 kg à poudre polyvalente répartis en fonction des risques des différentes activités. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif. Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphones et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Dispositions générales

- Article 19 : L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.
Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.
- Article 20 : Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur un chantier, plus de trois mois.
- Article 21 : Les ouvriers du chantier devront pouvoir disposer d'eau et d'installations sanitaires conformément à la législation du travail en vigueur.
- Article 22 : Le chantier devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté dans un délai maximum de un an à compter de sa notification.
- Article 23 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toute mesure ultérieure que l'administration jugera nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.
- Article 24 : En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des établissements classés de la préfecture de la Moselle devra en être informé dans le délai d'un mois.
- Article 25 : Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, seront rigoureusement observées, de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.
L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police locale.
- Article 26 : En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.
Elle pourrait être également retirée si l'exploitation de l'établissement était interrompue pendant un délai de deux ans, sauf cas de force majeure.

Article 27 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés par la présente autorisation, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité, en raison des dommages qu'ils prétendraient leur être occasionnés par l'établissement autorisé.

Article 28 : Un extrait de l'arrêté préfectoral, concernant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposé aux archives de la mairie de VIONVILLE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins du maire aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

Article 29 : MM. le Maire de VIONVILLE, les inspecteurs des Etablissements classés et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 20 janvier 1975

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean BRUGNOT

Pour ampliation
Le Chef de bureau,


R. VUSLLEMIN